

# MAIRIE SAINT LOUBÈS

*Département de la Gironde  
Arrondissement de Bordeaux*

Arrêté n° 2025-356

## Arrêté municipal

### Règlement du parc public de Modery

**La Maire de la Commune de SAINT-LOUBÈS,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** le code de la voirie routière,

**Vu** le code pénal,

**Vu** le code de la route,

**Vu** le code de l'environnement,

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** l'arrêté préfectoral relatif au bruit de voisinage du 22 avril 2016,

**Vu** l'arrêté municipal n° 2024-159 du 19 avril 2024, portant réglementation de l'affichage d'opinion et d'expression libre,

**Vu** l'arrêté municipal n° 2024-171 du 6 juin 2024 relatif à la prévention des troubles engendrés par la divagation d'animaux sur la commune de Saint-Loubès,

**Vu** la délibération n°2025-035 adoptée lors de la réunion du conseil municipal du 2 avril 2025, relative à l'adoption du règlement intérieur du parc public de Modery,

**Considérant** l'intérêt d'adopter un règlement intérieur qui régit les conditions d'accès au site ainsi que d'utilisation des services par le public et dont les dispositions sont à respecter pour le confort de tous.

## ARRÊTÉ

### A- Préambule

La commune de Saint-Loubès a acquis le domaine de Modery. Une partie de celui-ci est ouverte au public, à compter du 5 avril 2025 en tant que parc public, sous le nom "Parc de Modery".

### B- Dispositions générales

#### **Article 1 – Horaires d'ouverture**

Le parc de Modery est ouvert en permanence au public.

Des horaires spécifiques peuvent s'appliquer. Un affichage adapté est alors prévu sur place.

#### **Article 2 – Contact**

Vous devez contacter les numéros d'urgence en cas d'urgence, et le responsable du site si vous constatez une situation dangereuse ou un trouble non urgent:

Police municipale : aux horaires d'ouverture	05.57.97.16.03
Mairie : aux horaires d'ouverture	05.57.97.16.16
Élu.e d'astreinte (en dehors des heures d'ouverture de la mairie : soirs, week-ends, jours fériés)	06.37.73.78.26

Vous pouvez adresser vos demandes et remarques générales ou particulières par courriel : [mairie@saint-loubes.fr](mailto:mairie@saint-loubes.fr).

Numéros d'urgence :

15	SAMU
18	Pompiers
17	Gendarmerie
112	Numéro d'urgence européen
114	Numéro d'urgence par SMS
0 972 675 033	Incident réseau électrique (Enedis)
0 800 47 33 33	Urgence sécurité gaz (GRDF)
0 977 401 117	Urgence eaux potable / usées (Suez)

## **C- Règles de vie**

### **Article 3 – Accès au parc**

L'entrée du parc est libre et s'effectue sous la seule responsabilité des usagers. L'accès est gratuit, sauf exception en cas d'animation spécifique.

L'accès est autorisé uniquement à l'enceinte du parc. Il est interdit de pénétrer sur le reste du domaine de Modery.

Le parc comporte un plan d'eau. La baignade y est strictement interdite, ainsi que la mise à l'eau d'un engin quelconque pouvant embarquer des passagers ou de tout modèles réduits.

Chaque usager doit veiller à ne pas troubler par son comportement la jouissance des lieux des autres utilisateurs, ainsi que le bon ordre, la tranquillité et la sécurité.

L'accès du parc est interdit aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés de personnes responsables. Les parents des enfants de plus de 10 ans restent responsables des actes de leurs enfants.

Chaque utilisateur doit respecter et observer les dispositions légales et réglementaires concernant les bonnes mœurs et la tranquillité publique.

### **Article 4 – Nuisances sonores, tranquillité publique**

Les usagers doivent respecter le voisinage et ne créer ni trouble ou nuisance, ni lors de leur présence sur site, ni lors des départs et arrivées.

Toute activité doit respecter les horaires de l'article 1, sauf autorisation expresse de la Ville de Saint-Loubès.

Chaque utilisateur doit respecter et observer les dispositions légales et réglementaires concernant les bonnes mœurs et la tranquillité publique.

### **Article 5 – Circulation de véhicules**

La circulation de tout véhicule à moteur est strictement interdite sur l'ensemble du site, sauf en ce qui concerne les véhicules municipaux et les véhicules de secours.

Une autorisation exceptionnelle de pénétrer en véhicule à moteur sur le site peut-être accordée, de manière expresse, par la mairie, pour les transports de matériels, à la condition que les véhicules roulent au pas. Les véhicules doivent alors être ressortis aussitôt l'opération de manutention terminée, ils ne peuvent rester sur place.

Cependant, les engins de déplacement personnel motorisés (= vélos électriques, trottinettes électriques, monoroues, gyropodes, hoverboards, etc.) sont autorisés à rouler à une allure raisonnable, uniquement sur les voies de cheminement. En dehors de ces voies, les EPDM doivent rouler au pas.

Les vélos et autres modes de déplacements doux sont autorisés à traverser le parc à une allure raisonnable.

Les piétons sont systématiquement prioritaires sur tout type de véhicules.

Les portails de service du site doivent être maintenus fermés. Il est formellement interdit de les manipuler ou de les bloquer de quelque manière que soit. Ils servent notamment aux véhicules de services et de secours.

Le stationnement à l'extérieur du site respecte les règles de stationnement habituels sur voie publique, il est rappelé qu'il est interdit sur les trottoirs.

### **Article 6 – Animaux**

Les animaux sont tolérés en laisse dans l'enceinte du parc. Les propriétaires doivent ramasser les excréments.

Ils sont toutefois interdits sur les aires de jeu, à l'exception des chiens-guides ou d'assistance.

Par application de l'article L211-16 du code rural et de la pêche maritime, les chiens dangereux de catégorie 1 et 2 sont strictement interdits dans l'enceinte du parc.

La police municipale sanctionne immédiatement et strictement tout non-respect de cette obligation.

La chasse, la pêche ainsi que les captures d'animaux sont rigoureusement interdites, à l'exception des captures effectuées à titre de soins préventifs ou sanitaires.

### **Article 7 – Sécurité**

Les voies d'accès aux secours doivent toujours rester libres : il convient de maintenir les portes d'accès et de sorties de secours dégagées, tant vers l'intérieur que vers l'extérieur.

Les règles spécifiques de chaque infrastructure sont précisées sur le panneau d'information de la structure.

Il est dans tous les cas interdit d'introduire tout objet susceptible de présenter un danger pour autrui.

Le public n'a pas accès aux locaux et zones techniques, ainsi qu'aux parties du parc en cours de travaux ou d'entretien, ou protégées par une signalisation appropriée. Seul le personnel communal et les prestataires habilités sont autorisés à accéder à ces zones.

### **Article 8 – Alcool, tabac et stupéfiants**

En vertu du décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, il est strictement interdit de fumer dans l'enceinte des aires de jeux pour enfants. Les mêmes règles s'appliquent à la vapote.

La vente, la distribution et la consommation d'alcool sont interdits sur l'ensemble du site. L'accès au parc est interdit à toute personne en état d'ivresse publique manifeste. La Ville peut prévoir des dérogations expresses en cas de manifestations organisées dans l'enceinte du parc. Il est rappelé que la mise à disposition d'alcool (gratuite ou payante) aux mineurs est interdite.

La détention, la consommation et la vente de stupéfiants sont strictement interdites.

### **Article 9 – Restauration**

La restauration dans les bâtiments est interdite, sauf autorisation expresse de la Ville.

La restauration est autorisée sur les espaces dont l'accès est ouvert à tous, ainsi que sur le mobilier urbain prévu à cet effet, à la condition que les déchets et restes de repas soient évacués, soit dans les corbeilles prévues à cet effet soit au domicile des usagers.

Les barbecues et braseros sont strictement interdits.

### **Article 10 – Tenue**

Le port d'une tenue correcte, ne troublant pas l'ordre public, est exigée dans l'enceinte du parc.

Les équipements individuels ne doivent pas dégrader le site, les équipements et les infrastructures.

### **Article 11 – Utilisation des équipements – Dégradations**

Les équipements et mobiliers urbains ne doivent faire l'objet d'aucune dégradation. Ils doivent être utilisés conformément à leur destination.

Toute dégradation donne lieu à facturation à la ou les personnes responsables des frais de remise en état. Notamment, sont strictement interdits : toute inscription, gravure, affichage, apposition d'autocollant, etc.

## **Article 12 – Affichage et publicité**

Conformément à l'arrêté municipal n° 2024-159 du 19 avril 2024 portant réglementation de l'affichage d'opinion et d'expression libre, l'affichage d'opinion, d'expression libre et la publicité sont autorisés uniquement sur les panneaux réservés exclusivement à cet effet, portant la mention « expression libre » dans le respect des affiches déjà présentes.

Toute publicité, vente, distribution, propagande, animation et démonstration non autorisés expressément et préalablement par la Ville sont rigoureusement interdites dans les espaces du parc.

Tout support de communication, de type panneau, banderole, ou autres, notamment dans le cadre du sponsoring ne peut être installé que sur autorisation expresse de la Ville.

## **Article 13 – Gestion des déchets**

Des poubelles de tri des déchets sont installées sur le site, des bornes d'apport volontaire sont présentes à proximité du parc.

Les utilisateurs doivent les utiliser et sont incités à prévenir, en amont, la production de déchets en limitant les jetables.

Les dépôts sauvages seront sanctionnés par une amende conformément à la réglementation relative aux dépôts et abandons de déchets et d'ordures, notamment les articles L541-3 et suivants du code de l'environnement.

Il est rappelé qu'il est strictement interdit de déverser ou abandonner quelque déchet que ce soit dans les milieux aquatiques et terrestre.

## **Article 14 – Environnement**

Le parc Modery est un îlot de verdure ouvert au public au coeur de Saint-Loubès. Il est donc indispensable d'en préserver les espaces, le paysage et la biodiversité.

Il est ainsi interdit :

- de couper, arracher et casser des branches d'arbres ou d'arbustes ;
- de pénétrer dans les massifs d'arbustes et de fleurs ;
- de clouer des affiches sur les troncs d'arbres ;
- de ramasser le bois mort ;
- de prélever de la terre, des plantes, de cueillir des fleurs, de ramasser des fruits et des champignons ;
- de planter, semer, repiquer ou implanter toute espèce végétale ;
- de pêcher quoi que ce soit dans le plan d'eau ou dans le cours d'eau domanial le Canterane.

Le respect de la tranquillité publique vise aussi à préserver un environnement calme pour la faune qui fréquente le site, coulée verte qui participe à structurer les espaces naturels de la commune.

## **Article 15 – Fermeture exceptionnelle**

La Commune se réserve le droit d'interdire toute utilisation du site, pour le délai jugé utile, à l'occasion des manifestations autorisées ou organisées par la municipalité, au vu des contraintes liés à l'organisation des services municipaux, des conditions météorologiques ou imposées par les services de l'État.

## **Article 16 – Usages spéciaux**

Le camping est strictement interdit sur le site, sous quelque forme que ce soit. Les caravanes, camping-cars et autres véhicules similaires sont également strictement interdits sur le site.

Sont interdits, sauf autorisation expresse de la Ville :

- toute manifestation, quelle que soit sa nature et qu'elle qu'en soit le caractère gratuit ou payant ;
- l'exercice de tout commerce ou de toute industrie.

Sont également interdites les quêtes, sauf celles qui font l'objet d'une autorisation administrative.

La peinture, la photographie et la cinématographie d'amateurs sont autorisées à titre personnel, sous réserve de ne pas gêner les promeneurs et de se conformer :

- aux lois et règlements relatives à la protection des mineurs et au droit à l'image ;
- aux demandes ou injonctions faites par le personnel municipal ou de surveillance.

Pour un usage professionnel, une autorisation doit avoir été au préalable accordée par la Ville par écrit.

## **D- Dispositions finales**

### **Article 17 – Application du règlement**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie d'Ambarès-et-Lagrave,
  - Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Saint-Loubès,
  - Madame le Directrice générale des services de Saint-Loubès,
  - Monsieur le Directeur des services techniques de Saint-Loubès,
- Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera affiché sur site.

À des fins de communication et de lecture facilitée, il pourra être fait des extraits du présent règlement, au besoin en remplaçant certaines dispositions par des pictogrammes. Ces extraits devront toutefois faire référence au présent règlement. Ils ne sauront faire obstacle à l'application intégrale de celui-ci.

## **Article 18 – Voies et délais de recours**

La Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication, y compris au moyen du site Internet Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux, dans les mêmes conditions de délai, auprès de l'autorité territoriale.

Fait le 17 avril 2025, à Saint-Loubès

La Maire,

Emmanuelle FAVRE



Publié le : 21/05/2025

Affiché le : 22/05/2025

*Adresse : Mairie – Place de l'Hôtel de Ville – 33450 Saint-Loubès  
Téléphone : 05 57 97 16 16 – Courriel : [accueil@saint-loubes.fr](mailto:accueil@saint-loubes.fr)*